

Mouvement Intra Départemental Moselle 2022

FAQ

CONTENU

Barème	3
Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	3
Enseignants stagiaires en 2021/2022	3
Fonctionnaire en situation de handicap	4
Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	4
Rapprochement de conjoint	5
Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale	6
Parent isolé	7
Education prioritaire REP – REP+	7
Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel spécifique	8
Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières	8
Caractère répété de la demande	9
Enfants à charge et/ou à naître	9
Situation médicale grave	10
Situation sociale grave	10
Hors Barème	11
Réintégration après CLD	11
Réintégration après congé parental ou détachement	11
Postes à profil et à exigences particulières	12
Faisant fonction	13
Questions techniques	14
Dates	14
Participation au mouvement (participants obligatoires ou facultatifs)	14
Saisie des vœux	15
Egalité de barème	16
Transmission des pièces justificatives (pour obtenir des bonifications)	16

BAREME (En cas d'égalité au barème, les participants seront départagés respectivement par le rang du vœu, le sous-rang du vœu, l'AGS, l'ancienneté de fonctions enseignant dans le 1er degré et par un discriminant aléatoire.)

<u>Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	10 points pour l'année scolaire en cours 1 point par année, 1/12 par mois, 1/360 par jour auquel est appliqué un coefficient 10 Exemple : 3 ans 3 mois 10 jours = 3,277 3,277 x 10 = 32,77 + 10 (année en cours) = 42,77	A01
Qui peut bénéficier de ces points ?	Tous les enseignants avec date d'effet au 01/09/2021 Ancienneté des services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein du ministère de l'Éducation nationale	A02
Est-ce que le calcul est le même pour les INEATS, enseignants réintégrés après dispo, détachement...?	Oui	A03

<u>Enseignants stagiaires en 2021/2022</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	Ancienneté de service au sein du ministère de l'Éducation nationale Charge de famille (même règle que pour les enseignants titulaires) Rang de classement au concours : 1 point - rang de classement/1000	B01
Les affectations seront prononcées sous réserve de la titularisation en septembre 2022.		B02

<u>Fonctionnaires en situation de handicap (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	500 points sur tous les vœux	C01
Qui peut bénéficier de ces points ?	Les bénéficiaires de l'obligation de l'emploi. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant porteur d'un handicap ou gravement malade.	C02
Quels sont les justificatifs nécessaires ?	Pièce attestant que l'agent, le conjoint entre dans le champ du BOE ou que l'enfant est en situation de handicap ou gravement malade	C03
Quand fournir ce justificatif et à qui ?	du 15 au 30 avril 2022, fournir les pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet sur COLIBRIS	C04

<u>Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	300 points sur les postes équivalents au poste fermé (même commune, communes limitrophes ou commune la plus proche avec école) 100 points sur les autres vœux	D01
Qui peut bénéficier de ces points ?	Tous les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire OU un autre enseignant à titre définitif de l'école qui se porte volontaire pour participer au mouvement à la place de l'enseignant concerné	D02
Pour les agents BOE ?	Les situations des agents BOE susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire seront soumises au médecin de prévention.	D03

<u>Rapprochement de conjoint</u>		Code réponse
Nombre de points accordés ?	70 points au titre du rapprochement 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 ans et plus : Moins de 1 an : 70 points 1 année : 80 points 2 années et plus : 90 points	E01
Qui peut bénéficier du rapprochement de conjoint ?	Tous les enseignants qu'ils soient nommés à titre définitif ou provisoire au 31/08/2022 La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité.	E02
Que signifie le terme "conjoint" ?	Les personnes mariées ou pacsées au plus tard le 01/09/2021 Les personnes non mariées ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans, reconnu par les 2 parents au plus tard le 01/09/2021	E03
Quel est le nombre de km minimum de séparation ?	70 km entre les deux résidences professionnelles	E04
Comment sont comptabilisées les années de séparation ?	La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation Le décompte commence à la date à laquelle survient l'évènement familial (mariage, pacs, naissance).	E05
Quels sont les justificatifs nécessaires ?	Photocopie du livret de famille et/ou extrait de naissance du ou des enfants Copie du PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire Certificat de l'employeur du conjoint précisant la résidence professionnelle ou attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle	E06
Quand fournir ce justificatif et à qui ?	du 15 au 30 avril 2022, fournir les pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet sur COLIBRIS	E07

Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant		Code réponse
Nombre de points accordés ?	70 points au titre du rapprochement 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 ans et plus : Moins de 1 an : 70 points 1 année : 80 points 2 années et plus : 90 points	F01
Qui peut bénéficier du rapprochement ?	Tous les enseignants qu'ils soient nommés à titre définitif ou provisoire au 31/08/2022 Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022	F02
Quel est le nombre de km minimum de séparation ?	70 km entre les deux résidences familiales	F03
Comment sont comptabilisées les années de séparation ?	La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation. Le décompte commence à la date à laquelle survient l'évènement familial.	F04
Quels sont les justificatifs nécessaires ?	Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent Justificatif de domicile de l'autre parent Certificat de scolarité de l'enfant	F05
Quand fournir ce justificatif et à qui ?	du 15 au 30 avril 2022, fournir les pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet sur COLIBRIS	F06

<u>Parent isolé</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	9 points au titre de la situation	G01
Qui peut bénéficier du rapprochement ?	Tous les enseignants qu'ils soient nommés à titre définitif ou provisoire au 31/08/2022 Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 , sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.	G02
Quel est le nombre de km minimum de séparation ?	Lieu d'exercice actuel est situé à au moins 50 km du domicile	G03
Quels sont les justificatifs nécessaires ?	Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)	G04
Quand fournir ce justificatif et à qui ?	du 15 au 30 avril 2022, fournir les pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet sur COLIBRIS	G05

<u>Education Prioritaire REP – REP+</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	3 ans et plus : 50 points	H01
Qui peut bénéficier de ces points ?	Les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées en éducation prioritaire (REP – REP +) et justifier <u>d'une durée minimale de trois années à titre définitif</u> , au 31 août 2022. <u>Les ineats 2022</u> peuvent en bénéficier.	H02

<u>Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel spécifique</u>	<u>Poste de direction ou poste spécialisé de l'école inclusive</u>	<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	3 ans et plus : 30 points	J01
Qui peut bénéficier de ces points ?	<p>Concerne les enseignants sur un poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH qui disposent des titres requis (LA ou CAPPEI)</p> <p>Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de trois années en continu à titre définitif sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH dans le même établissement au 31 août 2022.</p> <p>Les ineats 2022 peuvent en bénéficier.</p>	J02

<u>Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</u>	<u>Poste en zone rurale</u>	<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	3 ans et plus : 30 points	K01
Qui peut bénéficier de ces points ?	<p>Concerne les enseignants sur un poste dans une école située en zone rurale (voir annexes)</p> <p>Les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2022.</p>	K02

<u>Caractère répété de la demande</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	15 points	L01
Qui peut bénéficier de ces points ?	A partir de la deuxième participation au mouvement Pour les enseignants formulant chaque année le même vœu précis en rang n°1	L02
ATTENTION , remise à zéro du capital point SI	Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 Interruption ou annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1	L03
PARTICULARITE	En cas de fusion d'écoles et de changement du numéro RNE de l'école, le nombre de points sera appliqué manuellement par l'administration.	

<u>Enfants à charge et/ou à naître</u>		<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	6 points par enfant de moins de 18 ans à charge 6 points par enfant à naître	M01
A quelle date s'apprécie la situation ?	Les enfants doivent avoir encore 18 ans au <u>31/08/2022</u> La naissance de l'enfant doit être prévue avant le <u>31/08/2022</u>	M02
Quels sont les justificatifs nécessaires ?	Déclaration de grossesse (pour les enfants à naître)	M03
Quand fournir ce justificatif et à qui ?	du 15 au 30 avril 2022, fournir les pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet sur COLIBRIS	M04

<u>Situation médicale grave</u>	<u>Enseignant, son conjoint ou un enfant</u>	<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	9 points	N01
Qui peut bénéficier de ces points ?	L'enseignant qui a répondu à la campagne annuelle Selon les préconisations du médecin de prévention Dans la mesure du bon fonctionnement du service La situation médicale peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.	N02
Est-ce que tous les vœux bénéficieront de ces points ?	Non, seulement ceux qui permettent d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.	N03
Attention	Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.	N04

<u>Situation sociale grave</u>	<u>Enseignant, son conjoint ou un enfant</u>	<u>Code réponse</u>
Nombre de points accordés ?	9 points	O01
Qui peut bénéficier de ces points ?	L'enseignant qui a répondu à la campagne annuelle Selon les préconisations des assistantes sociales Dans la mesure du bon fonctionnement du service La situation sociale peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.	O02
Est-ce que tous les vœux bénéficieront de ces points ?	.Non, seulement ceux qui permettent d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant	O03
Attention	Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.	O04

HORS BAREME

<u>Réintégration après congé de longue durée (CLD)</u>		<u>Code réponse</u>
Règle	L'enseignant en congé de longue durée a perdu son poste	P01
Quel type de priorité ?	Priorité 1	P02
Qui peut bénéficier de cette priorité ?	L'enseignant en CLD doit être effectivement réintégré au plus tard le 01/09/2022 par le Comité Médical.	P03
Comment s'applique cette priorité ?	Après son CLD, l'enseignant bénéficie de la priorité 1 sur son ancien poste <u>ou</u> si celui-ci n'est pas vacant sur le poste équivalent vacant le plus proche.	P04

<u>Réintégration après congé parental ou détachement</u>		<u>Code réponse</u>
Règle	L'enseignant a perdu son poste.	Q01
Quel type de priorité ?	Priorité 2	Q02
Qui peut bénéficier de cette priorité ?	L'enseignant doit avoir demandé sa réintégration au 01/09/2022.	Q03
Comment s'applique cette priorité ?	L'enseignant bénéficie de la priorité 2 sur son ancien poste <u>ou</u> si celui-ci n'est pas vacant sur le poste équivalent vacant le plus proche.	Q04

<u>Postes à profil et à exigences particulières</u>		Code réponse
Comment sont attribuées les priorités ?	Les priorités attribuées résultent d'un classement des avis favorables émis par une commission.	R01
Qui peut bénéficier de cette priorité ?	L'enseignant doit remplir les conditions de titre nécessaire pour une affectation à titre définitif. Sinon, il sera affecté à titre provisoire. L'enseignant doit avoir répondu à l'appel à candidature en amont du mouvement et obtenu un avis favorable.	R02
Quels sont les postes concernés ?	<ul style="list-style-type: none"> - Centre Départemental de l'Enfance - Hôpital de jour - UEMA/UEEA - Coordonnateur du SAPAD - Référent scolarité MDPH - Coordonnateur départemental de l'aide humaine - Enseignant au CMPP - Référent pour la scolarisation des élèves handicapés - ULIS collège - SEGPA - Enseignant en milieu pénitentiaire - Responsable d'établissement en milieu pénitentiaire - Conseiller pédagogique « école inclusive » - Conseiller pédagogique de circonscription hors école inclusive - Conseiller pédagogique avec mission spécifique (EPS, TICE) - Conseiller pédagogique départemental - Directeur d'établissement spécialisé - Directeur d'école Réseau d'Education Prioritaire « REP » - Directeur d'école Réseau d'Education Prioritaire renforcé « REP+ » - Directeur référent 1er degré - Directeur d'école de 10 classes et plus - Directeur d'école d'application - Directeur d'école des sites biculturels - Formateur aux usages du numérique « FUN » - Enseignant en école biculturelle 	R03
Y a-t-il des commissions d'entretien ?	Les commissions d'entretien ont eu lieu avant le mouvement. D'autres appels à candidatures seront organisés après le mouvement si des postes restent vacants.	R04

<u>Directeur Faisant fonction</u>		<u>Code réponse</u>
Quel type de priorité ?	Priorité 1	S01
Est-ce qu'un enseignant peut bénéficier de cette priorité sur un autre poste de directeur ?	Non, il ne peut bénéficier de cette priorité que pour le poste sur lequel il fait fonction de directeur durant toute l'année scolaire. Le poste de directeur doit être resté vacant à l'issue du mouvement informatisé précédent.	S02
Conditions	Il faut remplir les conditions d'accès à un poste de directeur d'école (liste d'aptitude en cours de validité ou avoir déjà exercé une fonction de directeur à titre définitif dans une école d'au moins deux classes. L'IEN doit également émettre un avis favorable à cette demande.	S03

QUESTIONS TECHNIQUES

<u>Dates</u>		<u>Code réponse</u>
Ouverture du serveur MVT1D	Du 15/04/2022 au 30/04/2022	T01
Vérification du barème validé par l'administration	Du 13/05/2022 au 27/05/2022	T02
Signalement des anomalies sur barème par les enseignants	Du 13/05/2022 au 27/05/2022	T03
Publication des résultats	Le 10/06/2022	T04
Phases d'ajustement	Début juillet et fin août	T05

<u>Participation au mouvement</u>		<u>Code réponse</u>
Enseignants à titre définitif	Facultative (seulement s'ils souhaitent changer d'affectation)	U01
Enseignants fonctionnaires stagiaires (EFS)	Obligatoire	U02
Enseignants en formation CAPPEI	Obligatoire	U03
INEAT (enseignants arrivant dans le département après permutations)	Obligatoire	U04
Enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire	Obligatoire	
<u>Enseignants qui réintègrent au 01/09/2022 après:</u> un congé parental (ayant perdu leur poste) un détachement une disponibilité une mise à disposition un congé de longue durée un poste adapté	Obligatoire	
Que se passe t'il si un participant "obligatoire" ne participe pas au mouvement ?	L'enseignant dont la participation est obligatoire et qui ne participerait pas au mouvement sera affecté d'office et à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux lors du mouvement informatisé.	U05

<u>Saisie des vœux</u>		<u>Code réponse</u>
Qu'est ce qu'un vœu précis ?	Une école	V01
Qu'est ce qu'un vœu groupe ?	Un "vœu groupe" porte sur un groupe de postes. Il y a 2 types de vœux groupe : - les vœux groupe "secteurs de collège" ; - les vœux groupe obligatoires dit "vœux groupe MOB" qui comportent une zone géographique et une nature de poste. Chaque vœu groupe est composé de postes que le candidat peut ordonnancer (sous-rang du vœu)	V02
Combien de vœux puis-je saisir ?	50 vœux (vœux précis et vœux groupe)	V05
Est-ce qu'un enseignant à titre définitif peut saisir des vœux groupe ?	Oui, il peut saisir des vœux précis et des vœux groupe, y compris des vœux groupe fléchés "vœux groupe obligatoires - vœux groupe MOB".	V06
Pour un enseignant "participant obligatoire" quels sont les vœux à saisir ?	Il devra saisir obligatoirement au minimum 4 vœux groupe obligatoires dits "vœux groupe MOB" . <u>Attention, si l'enseignant ne formule pas a minima 4 vœux groupe obligatoires dit "vœux groupe MOB", sa participation sera considérée comme non effective et il sera affecté d'office et à titre définitif sur les postes restés vacants, après le traitement des vœux lors du mouvement informatisé.</u>	V07
Que se passe t'il si un participant "obligatoire" n'est pas affecté sur un de ses vœux précis ou vœux groupe ?	2 cas de figure : - L'enseignant a formulé au minimum 4 vœux groupe obligatoires : il recevra d'office une affectation à titre provisoire sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement informatisé ; - L'enseignant n'a pas formulé au minimum 4 vœux groupe obligatoires : il recevra d'office une affectation à titre définitif sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement informatisé.	V08

<u>Egalité de barème</u>		<u>Code réponse</u>
A barème égal, comment sommes-nous départagés ?	Les participants seront départagés par plusieurs discriminants, dans l'ordre : - Rang du vœu - Sous-rang du vœu (classement au sein du vœu groupe) - Discriminant choisi par le département : l'AGS - Ancienneté de fonctions enseignant du 1er degré - Discriminant aléatoire : l'ultime départage des candidats est opéré à partir du code aléatoire attribué à chaque candidat.	W01

<u>Transmission des pièces justificatives</u>	<u>COLIBRIS</u>	<u>Code réponse</u>
Comment dois-je transmettre les pièces justificatives ?	via l'application COLIBRIS	X01
Quand et comment fournir ce justificatif ?	du 15 au 30 avril 2022, fournir les pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet sur COLIBRIS	X02